

Arrêté relatif à l'exonération de la redevance sur l'eau potable pour les agriculteurs et les viticulteurs

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le fonds cantonal des eaux (LFCE), du 23 juin 1999 ;

vu l'article 22 al. 4 du Règlement d'utilisation du fonds cantonal des eaux (RUFCE), du 24 novembre 1999 ;

vu les conditions climatiques exceptionnelles et caniculaires de ce printemps et de cet été 2022 accompagnées d'un fort déficit en précipitations depuis le mois de mai 2022 ;

considérant que ladite sécheresse a rendu obligatoire aux secteurs de l'agriculture et de la viticulture le recours à l'eau d'arrosage issue du réseau d'eau potable ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE),

arrête :

Principe **Article premier** Le Conseil d'État exonère de la redevance cantonale sur l'eau potable d'un montant de 70 centimes/m³ les agriculteurs et les viticulteurs pour l'eau d'arrosage de leurs cultures utilisée pendant l'été 2022.

Modalités **Art. 2**¹ Les communes, les syndicats intercommunaux et les gestionnaires de réseaux sont autorisés à ne pas facturer, au sens de l'article premier, la redevance ou à modifier leurs factures en conséquence.

² Les personnes intéressées feront valoir le bénéfice de l'exonération auprès de leur fournisseur d'eau.

³ Les fournisseurs d'eau mentionneront ces exonérations dans le cadre des documents à fournir au service de l'énergie et de l'environnement pour l'encaissement de la redevance.

Entrée en
vigueur et
exécution

Art. 3 ¹Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

³Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Neuchâtel, le 5 décembre 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND